

**695<sup>e</sup> séance plénière**

FSC Journal n° 701, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 9/12  
« DOCUMENT DE VIENNE PLUS »  
SUR LA NOTIFICATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉS  
MILITAIRES D'ENVERGURE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Soulignant l'importance des accords politico-militaires de l'OSCE et du Document de Vienne pour le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe,

Réaffirmant l'attachement des États participants de l'OSCE à la mise en œuvre intégrale des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) convenues,

Appliquant la Décision du Conseil ministériel n° 16/09, dans laquelle il est demandé notamment au FCS de renforcer le Document de Vienne,

Guidé par la Décision du FCS n° 1/10 établissant une procédure pour l'intégration des décisions pertinentes du FCS dans le Document de Vienne,

Se servant du texte du Document de Vienne 2011 comme base pour les amendements et ajouts,

Décide :

D'insérer dans le chapitre V, « Notification préalable de certaines activités militaires », de nouveaux paragraphes (46\*)<sup>1</sup>, (46\*.1) et (46\*.2) ainsi libellés :

(46 \*) En l'absence d'exercice ou d'activité militaire notifiable durant une année civile, les États participants notifieront un exercice ou une activité militaire d'envergure mené sur leur territoire national dans la zone d'application des MDCS en deçà des seuils fixés aux paragraphes (40.1.1), (40.1.2), (40.2), (40.2.1), (40.3) et (40.3.1) ;

---

1 46\* – L'astérisque signifie que, dans la nouvelle version du chapitre V, « Notification préalable de certaines activités militaires », ce paragraphe sera inséré après le paragraphe 46, c'est-à-dire après le dernier paragraphe de la version actuelle de ce chapitre. En numérotant ainsi les nouveaux paragraphes insérés dans le chapitre V, il ne sera pas nécessaire, lors de l'examen de leur contenu, de changer la numérotation actuelle des paragraphes du chapitre VI, « Observation de certaines activités militaires », dont le premier est le paragraphe 47.

- (46\*.1) Les États participants seront, à leur libre appréciation, guidés par le critère de l'importance militaire pour déterminer l'exercice ou l'activité militaire spécifique qui sera notifié ;
- (46\*.2) La notification de ces activités ou exercices militaires se fera conformément aux paragraphes (38), (39), (42), (43), (44), (45) et (46).